

Avis de la Commission

6 novembre 2002

Dispositif : **ORTHESES CLASSIQUES**, produits du grand appareillage orthopédique en cuir et acier

Saisine des Directeur général de la santé et Directeur de la sécurité sociale en date du 12 avril, relative à la prise en charge des orthèses "classiques" inscrites sur la liste des produits et prestations remboursables.

Méthodologie : un groupe de travail constitué de médecins de médecine physique et de réadaptation et d'orthoprothésistes a été mandaté par la Commission.

Nature de la demande

Résumé des questions :

- Quel est le service rendu des orthèses classiques par rapport à celles fabriquées à partir de matériaux plus récents comme le carbone ou le plastique ?
- Convient-il de limiter ou non leurs prises en charge à une catégorie ciblée de patients ?

Secrétariat de la Commission : AFSSaPS – Unité des Dispositifs Médicaux

I - Caractéristiques du produit ou de la prestation

■ Marquage CE

Dispositifs sur mesure (annexe 8 du décret 95-292 du code de la santé publique).

■ Description

Orthèses du membre inférieur et orthèses du tronc en cuir et alliages légers type "duralumin" .

Les orthèses de ce type, prises en charges par l'assurance maladie, sont codées en "C" pour le cuir et en "D" pour les alliages légers dans la nomenclature des orthèses du membre inférieur (OI) et du tronc (TR) de la liste des produits et prestations remboursables.

Produits concernés :

- orthèses du membre inférieur en cuir : OI 19 C ; OI 29 C ; OI 39 C ; OI 59 C ; OI 99 C ; OI 58 C ; OI 38 C ; OI 36 C ; OI 93 C,
- orthèses du membre inférieur en alliages légers : OI 39 D ; OI 36 D,
- orthèses du tronc en cuir : TR 29 C ; TR 39 C ; TR 49 C ; TR 59 C ; TR 79 C ; TR 23 C ; TR 24 C ; TR 25 C.

■ Fonctions assurées

Ces orthèses sont destinées à la compensation d'un handicap lié à une déficience d'origine neurologique, musculaire, ligamentaire ou traumatique des membre inférieurs ou au niveau du tronc.

II – Question 1 : service rendu des orthèses classiques par rapport à celles fabriquées à partir de matériaux plus récents comme le carbone ou le plastique ?

L'acier ou le duralumin employés dans les orthèses "classiques" sont, bien entendu, plus lourds que le carbone. Cependant pour les patients appareillés depuis plusieurs années avec un type d'orthèse "classique", il existe un sentiment de sécurité et de rigidité qui est assuré, ainsi qu'une adaptation morphologique, trophique et physiologique qui rendent difficile la "suppléance" par un nouvel appareillage différemment constitué.

Le carbone est plus volumineux donc plus encombrant et moins esthétique. Il n'est pas modifiable une fois l'orthèse fabriquée. Une structure en carbone est plus flexible, ce qui peut gêner certains utilisateurs, en créant la sensation d'instabilité. Les embrasses des cuissards peuvent être parfois plus inconfortables.

Lorsqu'une partie de l'orthèse casse, il est possible de remplacer une pièce en acier même si cela requiert de nombreuses opérations, dans le cas du carbone il faut fabriquer le système dans son ensemble.

Le cuir est beaucoup plus confortable, plus agréable au contact de la peau que le plastique mais ne peut être nettoyé, contrairement au plastique. De plus le cuir se déforme de lui même et s'adapte ainsi parfaitement à la morphologie du patient et aux contraintes (appui, pression, ...). Par contre, si le plastique requiert des adaptations successives par chauffage, le travail du cuir demande beaucoup de temps de travail et un savoir faire particulier (aussi bien pour le choix et le traitement du cuir initialement, que pour la réalisation des pièces). Ce type de travail ne paraît pas envisageable par les orthoprothésistes sans revalorisation tarifaire.

Au total, la Commission estime que les orthèses classiques ont un service rendu suffisant pour une population particulière de patients.

III – Question 2 : convient-il de limiter leurs prises en charge à une population ciblée de patients ?

Les orthèses classiques doivent donc pouvoir être systématiquement proposées aux personnes déjà ainsi appareillées, le plus souvent depuis de nombreuses années (poliomyélitiques, pathologies neurologiques...). Des changements de type d'appareillage ont pu conduire à des échecs. Il est cependant nécessaire de préciser qu'une personne ayant une orthèse "classique" pourra faire l'essai d'un renouvellement en orthèse carbone et que des difficultés d'appareillage, une sur-utilisation, des "casses" fréquentes sur un carbone, puissent justifier le passage en renouvellement d'un carbone à un "classique".

Au total, la population retenue par la Commission, susceptible de bénéficier de la prise en charge de ce type d'orthèse est celle des patients déjà appareillés avec ce type d'orthèse, dans le cadre du renouvellement du produit.

Les experts ont insisté sur la nécessité de proposer des produits mixtes, associant le carbone et le cuir (bénéfices de ces deux produits).

En conclusion, la Commission d'Evaluation des Produits et Prestations estime que le service rendu des orthèses "classiques" est suffisant pour l'inscription sur la liste des Produits et Prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, pour les patients déjà appareillés avec ce type d'orthèse, dans le cadre du renouvellement du produit.

Le Commission recommande une réflexion sur l'inscription au remboursement de produits mixtes associant le carbone et le cuir.